

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21365014

Déposé
29-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435779428

Nom(en entier) : **HARSCO BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Ateliers 14
: 6200 Châtelet**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUECe jour, le premier octobre deux mille vingt-et-un.
(...)Devant **Frederic HELSEN**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIEL'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**HARSCO BELGIUM**",
ayant son siège à 6200 Châtelet, Rue des Ateliers 14, ci-après dénommée la "*Société*".
(...)**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION : Transformation du compte de capitaux propres statutairement
indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la
Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions
diverses, (i) la partie libérée de la part du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties
de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres
statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée du capital a été convertie de la même
manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible
susmentionné en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont
inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte
de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les
conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont
inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.**DEUXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en
concordance avec la résolution prise et avec le Code des sociétés et des associations.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
la résolution prise et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée**Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**HARSCO BELGIUM**".**Article 2. Siège**

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,
sièges d'exploitation, agences, dépôts, succursales et autres établissements, tant en Belgique qu'à
l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après :
La fabrication, le traitement, l'exploitation, le commerce de tous produits et matériels se rattachant à l'industrie sidérurgique ou à toute autre industrie et plus spécialement, la déferrisation de toutes matières, déchets, déblais, scories de fonderies et aciéries avec toutes les opérations accessoires à pareille activité telles que fabrication, triage, manutention et commercialisation de ces matières.
L'exécution de tous travaux de manutention industrielle, forage, découpage thermique et généralement tous travaux aux explosifs, notamment pour la sidérurgie et les travaux publics.
Tous travaux de protection de bâtiment, de peinture industrielle, de revêtements spéciaux, calorifugeage pour l'industrie du bâtiment, assèchement de murs et préservation des bois contre leurs parasites.

Toutes prestations de services aux administrations, commerces et à l'industrie.

Tous travaux de démolition, dépose, démontage de matériel ou d'ouvrages d'art et généralement tous travaux de génie civil.

Le nettoyage industriel, dépoussiérage et plus généralement, tous travaux d'entretien, de bâtiments publics ou privés, la création et l'entretien d'espaces verts, le nettoyage chimique et le traitement de déchets de toute nature.

Le service de transports publics et privés, les transports routiers, la location de véhicules.

L'entretien et la réparation de tous types de matériels roulants ou industriels, toutes opérations mécaniques ainsi que la vente de pièces s'y rapportant.

Elle pourra exercer son activité pour son propre compte ou vendre à la commission les produits d'autres sociétés.

La société est habilitée à donner toute garantie qui serait susceptible de faciliter ou de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de son objet, et, d'une manière générale, de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

En outre, la société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer de telles participations et financer de telles sociétés, entreprises et opérations.

La société peut, dans les limites de son objet, conclure toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique ou à l'étranger.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant la réalisation de son projet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, vingt-huit millions cinq cent nonante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit (28.595.588) actions ont été émises.

Les apports effectués sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de précision, les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme le(s) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité d'administrateurs, leurs pouvoirs. En l'absence d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant à durée illimitée.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement

§1. Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

Lorsque la société est administrée par plus de deux administrateurs, ils formeront un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de leur compétence.

Les administrateurs peuvent, par procuration spéciale, déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs mandataires spéciaux. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

§2. Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe un conseil d'administration.

Une réunion du conseil d'administration est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs cinq (5) jours au moins (ou, en cas d'urgence, deux (2) jours au moins) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs y renoncent. Les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen de communication écrit qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité simple des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Chaque administrateur peut, par tout moyen de télécommunication, participer aux délibérations du conseil d'administration et voter, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 13. Représentation externe

Chaque administrateur - y compris lorsqu'il y en a plusieurs - représente seul la société à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 14. Rémunération des administrateurs

(...)

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, administrateurs ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre d' " administrateur-délégué ". Lorsqu'une personne qui n'est pas administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci porte le titre de " délégué à la gestion journalière ", " directeur général " ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine si les personnes en charge de la gestion journalière agissent seules ou conjointement. Il fixe les attributions et rémunérations éventuelles de ces personnes.

L'organe d'administration peut révoquer à tout moment la délégation de la gestion journalière.

Les personnes en charge de la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, conférer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier mardi du mois de mai, à 14 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un

seul actionnaire, il approuve les comptes annuels à cette date.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mail quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Elles sont envoyées par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer leur droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Délibérations

L'assemblée générale est présidée par un administrateur désigné par l'assemblée ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui est propriétaire du plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera, le cas échéant, un secrétaire qui ne doit pas obligatoirement être un actionnaire.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à tout mandataire, actionnaire ou non, par tout moyen de communication écrit qui porte sa signature, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si l'actionnaire ayant octroyé une procuration a entretemps cédé ses actions.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés (et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément).

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique (y compris une conférence téléphonique ou vidéo) mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 17 des statuts.

Article 20. Droits de vote - Majorités

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément aux présents statuts.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications statutaires.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTIONS

Article 22. Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Affectation du bénéfice et distributions

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale décide des distributions.

L'organe d'administration peut par ailleurs procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution a lieu conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour la modification des statuts.

Article 25. Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix. Une dissolution et liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, s'il existe des actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions non entièrement libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions dont ils sont propriétaires et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

TROISIEME RESOLUTION : Prise de connaissance de la composition de l'organe d'administration.

L'organe d'administration constate que par conséquent les personnes suivantes sont les administrateurs de la Société, et ce pour la durée de leur mandat en cours :

- Monsieur BREBION Jean-Yves ; et,
- Monsieur REITEMEIER Christophe.

QUATRIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

(...)

SIXIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Els Bruls, Johan Lagae et/ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet LOYENS & LOEFF Advocaten-Avocats CVBA, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 2, chacun agissant séparément, avec pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Frederic HELSEN
Notaire